



EBA/GL/2022/01

13 janvier 2022

Orientations

sur l'amélioration de la résolvabilité pour
les établissements et les autorités de
résolution

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations formulées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Exigences de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 08.06.2022. En l'absence de toute notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne s'y conformant pas. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2022/01». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent les mesures spécifiques aux instruments de résolution que les établissements et les autorités de résolution devraient prendre pour améliorer la résolvabilité des établissements, des groupes et des groupes de résolution dans le cadre de l'évaluation de la résolvabilité effectuée par les autorités de résolution conformément aux articles 15 et 16 de la directive 2014/59/UE².

Champ d'application

6. Les présentes orientations ne s'appliquent pas aux établissements qui sont soumis à des obligations simplifiées en matière de planification des mesures de résolution conformément à l'article 4 de la directive 2014/59/UE.
7. Les présentes orientations ne s'appliquent pas aux établissements dont le plan de résolution prévoit qu'ils doivent être liquidés de manière ordonnée conformément au droit national applicable. En cas de changement de stratégie, en particulier de la liquidation à la résolution, les orientations devraient s'appliquer dans leur intégralité le plus rapidement possible et, au plus tard, trois ans à compter de la date d'approbation du plan de résolution, y compris de la nouvelle stratégie de résolution.
8. Les autorités de résolution peuvent décider d'appliquer les présentes orientations, en tout ou en partie, aux établissements soumis à des obligations simplifiées en matière de planification des mesures de résolution ou aux établissements dont le plan de résolution prévoit qu'ils doivent être liquidés de manière ordonnée conformément au droit national applicable. Les autorités de résolution peuvent décider d'appliquer les parties des présentes orientations spécifiques aux instruments de résolution (par exemple le renflouement interne) aux établissements dont la stratégie de résolution prévue ne s'appuie pas sur ces instruments.
9. Pour les établissements qui ne font pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE³, les présentes orientations s'appliquent au niveau individuel.

² Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

³ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

10. Pour les établissements qui font partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE, les présentes orientations s'appliquent à la fois au niveau des entités de résolution et de leurs filiales («niveau du groupe de résolution»).

Destinataires

11. Les présentes orientations s'adressent aux établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 qui sont des établissements soumis à une évaluation de la résolvabilité conformément aux articles 15 et 16 de la directive 2014/59/UE et aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, points i), v) et viii), du règlement (UE) n° 1093/2010 qui surveillent ces établissements au sens de l'article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa, dudit règlement.

Définitions

12. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans la directive 2014/59/UE revêtent la même signification dans les orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

13. Les présentes orientations s'appliquent à compter du **1^{er} janvier 2024**.

4. Orientations sur l'amélioration de la résolvabilité

4.1 Exigences minimales relatives à la structure et aux opérations, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission

4.1.1 Continuité opérationnelle

13. Les établissements devraient disposer de dispositifs opérationnels pour assurer la continuité des services sur lesquels s'appuient les fonctions critiques (dénommés «services critiques») et des activités fondamentales nécessaires à l'exécution efficace de la stratégie de résolution et de toute restructuration en découlant (dénommés «services essentiels») – «services pertinents» collectivement avec les services critiques – et l'accès aux actifs opérationnels et au personnel nécessaires à l'ouverture de la procédure de résolution et pour faciliter la réorganisation des activités.
14. Compte tenu des différentes étapes consécutives de l'évaluation de la résolvabilité conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission, lorsqu'elle définit la stratégie de résolution, l'autorité de résolution devrait tout d'abord tenir compte de la structure, du modèle d'entreprise et des différents modèles de services utilisés par un établissement ou groupe donné et de leur interaction. Dans un deuxième temps, et sans préjudice de leur indépendance dans le choix du modèle de prestation de services⁴ le plus adapté à leurs activités, les établissements devraient démontrer, conformément à la stratégie de résolution déjà définie, que leur modèle de prestation de services soutient effectivement la stratégie de résolution.

Cartographie des activités fondamentales et des fonctions critiques

15. Les établissements devraient recenser les services, les actifs opérationnels et les membres du personnel pertinents et les associer aux fonctions critiques, aux activités fondamentales et aux entités juridiques (fournissant et recevant des services) correspondantes. L'exercice de cartographie devrait inclure au moins les informations requises conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission⁵.
16. La cartographie susmentionnée devrait être intégrée aux processus opérationnels ordinaires, être exhaustive et régulièrement mise à jour.

Dispositions contractuelles

17. Les établissements devraient veiller à ce que les conditions des accords de niveau de service relatifs à la prestation de services et à la tarification ne changent pas uniquement en raison de l'ouverture d'une procédure de résolution pour une partie au contrat (ou une filiale d'une partie). En conséquence, les risques liés aux contrats conclus avec des tiers régis par le droit de pays tiers devraient également être pris en compte afin de garantir qu'ils n'entravent pas la résolvabilité des établissements. Plus précisément, les établissements devraient veiller à ce

⁴ Par exemple: i) prestation de services par une division d'une entité juridique réglementée, ii) prestation de services par un fournisseur de services intragroupe, ou iii) prestation de services par un fournisseur de services tiers.

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission du 23 octobre 2018 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations aux fins de l'établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2016/1066 de la Commission (JO L 277 du 7.11.2018, p. 1).



que, tant que les obligations essentielles restent remplies, les contrats pertinents relatifs aux services fournis par des fournisseurs intragroupe et des fournisseurs tiers garantissent:

- a. aucune résiliation, suspension ou modification pour cause de résolution (y compris une réorganisation des activités au titre de l'article 51 de la directive 2014/59/UE);
- b. la transférabilité de la prestation de services à un nouveau bénéficiaire, soit par le bénéficiaire du service soit par l'autorité de résolution, en raison d'une résolution (y compris la réorganisation prévue à l'article 51 de la directive 2014/59/UE);
- c. le soutien au transfert ou à la résiliation intervenant pendant la résolution (y compris la réorganisation prévue à l'article 51 de la directive 2014/59/UE) pendant une période raisonnable (par exemple 24 mois) par le fournisseur de services actuel et selon les mêmes conditions générales; et
- d. la prestation continue des services à une entité du groupe cédée pendant la résolution (y compris la réorganisation prévue à l'article 51 de la directive 2014/59/UE) pendant une période raisonnable après la cession, par exemple 24 mois.

18. Les établissements devraient veiller à ce que les services pertinents puissent continuer pendant la mise en œuvre de la stratégie de résolution, y compris du plan de réorganisation des activités.

19. Si, malgré tous leurs efforts, les établissements ne sont pas en mesure d'atteindre la «résilience à la résolution» au moyen de clauses contractuelles garantissant les conditions énumérées au paragraphe 17, ils devraient fournir à l'autorité de résolution concernée une justification suffisante des raisons pour lesquelles les contrats ne peuvent pas être modifiés et suggérer d'éventuelles stratégies alternatives, telles que l'adoption de fournisseurs permettant d'intégrer des clauses résilientes à la résolution.

20. Si l'établissement ne peut pas mettre en place d'autres mesures crédibles pour les contrats externalisés dans des pays tiers, il devrait préfinancer les contrats pendant une période d'au moins 6 mois adaptée à la stratégie de résolution, et les liquidités devraient être cantonnées et constituées d'actifs de haute qualité.

Systèmes informatiques de gestion dans le contexte de la continuité opérationnelle

21. Les établissements devraient pouvoir communiquer auprès des autorités de résolution sur la prestation ou la réception de services pertinents, au moyen d'informations actualisées et disponibles à tout moment. À cette fin, les établissements devraient disposer de systèmes informatiques de gestion et de bases de données exhaustifs, consultables et à jour (ensemble «catalogue des services») contenant les informations nécessaires à la mise en œuvre des instruments envisagés dans le dispositif de résolution, y compris des informations sur la



propriété des actifs et des infrastructures, la tarification, les droits et accords contractuels et les dispositifs d'externalisation.

22. Les établissements devraient documenter les dispositions contractuelles relatives aux services pertinents fournis par des entités tierces et des entités intragroupe⁶ et disposer de paramètres clairs au regard desquels la performance de la prestation de services pertinents peut être surveillée en fonction des accords de niveau de service, en veillant à ce que les autorités de résolution aient accès à toutes les informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées et appliquer les pouvoirs de résolution. Cela devrait inclure des informations détaillées sur les fournisseurs et les bénéficiaires des services pertinents, la nature du service, sa structure tarifaire (ou une estimation du coût des services internes), des paramètres clairs (qualitatifs/quantitatifs), des objectifs de performance (ou équivalents pour les services internes), toute prestation ultérieure auprès d'autres entités ou toute sous-traitance à des fournisseurs tiers, les licences associées et les obligations essentielles au titre du contrat (telles que le paiement/la livraison). Si la contrepartie est située en dehors de l'UE, la banque devrait en tenir compte lors de l'évaluation des risques en vue de la continuité opérationnelle pendant la période de résolution. Notamment, dans ce cas, la banque devrait déterminer la mesure dans laquelle le droit d'un État membre de l'UE s'applique effectivement au contrat. S'il est fait appel aux services intra-entité pertinents, la documentation devrait faciliter l'identification des services et l'élaboration d'accords de services transitoires, si la stratégie de résolution choisie l'exige.

23. Le catalogue des services devrait fournir des informations granulaires concernant:

- a. la cartographie des services de l'établissement, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16, y compris une description de la nature des services;
- b. les services pertinents, à la suite de l'analyse i) de l'importance de l'incidence de toute interruption des services et ii) de leur faculté de substituabilité;
- c. les coûts ou les prix (s'ils sont plus pertinents) associés à la prestation des services (voir également les paragraphes 31 et 32);
- d. le lien avec les dispositions contractuelles régissant les services pertinents et les ressources sur lesquels ils s'appuient (telles que les actifs opérationnels). Si plusieurs contrats relèvent d'un accord-cadre couvrant les informations requises en vertu du présent paragraphe, les établissements peuvent n'inclure que cet accord-cadre dans le catalogue des services et le référentiel des contrats, à condition toutefois qu'ils puissent identifier tous les contrats conclus au titre de chaque contrat-cadre et que les autorités de résolution concernées ne s'y opposent pas.

⁶ Les services pertinents reçus des entités intragroupe incluent: i) ceux fournis par des unités/divisions au sein d'une même entité juridique de groupe (intra-entité) et ii) ceux fournis par une autre entité juridique de groupe.



24. Le catalogue des services devrait être consultable (les informations devraient être facilement récupérées selon des critères pertinents aux fins de la résolution) et permettre de produire des rapports détaillés sur les différentes dimensions.
25. Les établissements devraient disposer d'un registre exhaustif et consultable des contrats relatifs à tous les services pertinents, tant internalisés qu'externalisés. Le registre devrait être régulièrement mis à jour et accessible en temps utile⁷.
26. Les établissements devraient démontrer ces capacités à l'autorité de résolution dans le cadre d'un test à blanc.

Ressources financières permettant d'assurer la continuité opérationnelle

27. Les établissements devraient surveiller les ressources financières disponibles pour les fournisseurs de services pertinents intragroupe et pour garantir la rémunération des fournisseurs de services tiers. Les ressources financières devraient être suffisantes pour faciliter la continuité opérationnelle des fonctions critiques et des activités fondamentales pendant la période de résolution, couvrant à la fois les phases de stabilisation et de restructuration.
28. Les établissements devraient veiller à ce que les fournisseurs de services pertinents soient financièrement résilients pendant la période de résolution. Si les services pertinents sont fournis par une entité intragroupe non réglementée, le bénéficiaire des services devrait veiller à ce que le fournisseur dispose de ressources liquides suffisantes, séparées des autres actifs du groupe, représentant au moins 50 % des frais généraux fixes annuels, qui devraient être calculés conformément à l'article 1 du règlement délégué (UE) 2015/488 de la Commission⁸. Si les services pertinents sont fournis par une entité externe, les établissements devraient faire preuve de la diligence requise pour évaluer la résilience financière du fournisseur tiers⁹.

Structure tarifaire

29. Les établissements devraient veiller à ce que le coût et la structure tarifaire des services pertinents soient prévisibles, transparents et respectueux du principe de pleine concurrence. Le cas échéant, des liens clairs devraient être établis entre le coût direct initial du service et le coût alloué. Pour cette raison, les établissements devraient être en mesure d'expliquer comment les coûts des services pertinents ont été répartis en interne. Cela permet d'établir une certitude ex ante quant aux coûts auxquels les services continueront d'être fournis pendant la période de résolution et de faciliter la prise de décision durant la phase de restructuration.

⁷ Les champs spécifiques à fournir dans le référentiel sont indiqués à l'annexe 3.

⁸ Règlement délégué (UE) 2015/488 de la Commission du 4 septembre 2014 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 en ce qui concerne les exigences de fonds propres applicables aux entreprises, basées sur les frais généraux (JO L 78 du 24.3.2015, p. 1).

⁹ Voir par exemple l'approche définie à la section 12.3 des orientations de l'ABE relatives à l'externalisation (EBA/GL/2019/02).



30. Les établissements devraient veiller à ce que le coût ou la structure tarifaire des services ne soient pas modifiés uniquement en raison de l'ouverture de la procédure de résolution pour le bénéficiaire du service. Ce dispositif soutient la viabilité financière d'un fournisseur de services intragroupe sur une base autonome ou garantit que la documentation peut servir de base à un contrat externe si une entité fournissant un service critique est restructurée pendant la période de résolution.

Dispositions d'urgence pour le personnel affecté aux postes clés et le savoir-faire

31. Les établissements devraient veiller à ce que les services pertinents soient résilients sur le plan opérationnel et disposent de capacités suffisantes, en termes de ressources humaines et d'expertise, pour soutenir à la fois la résolution et la restructuration post-résolution. Les fournisseurs de services tiers devraient être soumis à la diligence requise conformément à la section 12.3 des orientations de l'ABE relatives à l'externalisation¹⁰.

32. S'agissant de la façon dont les fournisseurs de services pertinents internes (tant intragroupe qu'intra-entité) peuvent se conformer au paragraphe précédent, les établissements devraient avoir mis en place des plans documentés pour assurer que les rôles concernés restent suffisamment dotés en personnel pendant la période de résolution, notamment: des plans de maintien en poste détaillant les mesures pouvant être prises avant et pendant la résolution afin d'atténuer toute démission des membres du personnel affectés aux fonctions pertinentes; des plans de succession garantissant que d'autres membres du personnel possédant des compétences et connaissances adéquates sont disponibles pour remplir les fonctions pertinentes qui pourraient rester vacantes pendant la période de résolution; et les dispositions prises pour faire face aux risques survenant lorsque des membres du personnel exercent des fonctions dans plus d'une entité du groupe, le cas échéant.

Accès aux actifs opérationnels

33. Les établissements devraient veiller à ce que l'accès aux actifs opérationnels, par les fournisseurs de services partagés, les entités recevant les services, les unités opérationnelles et par les autorités concerné(e)s, ne soit pas perturbé par la défaillance ou la résolution d'une entité donnée du groupe.

34. À cette fin, les établissements devraient avoir mis en place des dispositifs garantissant un accès continu aux actifs opérationnels pertinents en cas de résolution ou de réorganisation de toute entité juridique de groupe au moyen de contrats de location ou de licence résilients à la résolution. Si cela ne peut pas être adéquatement garanti, les établissements peuvent faire en sorte que ces actifs soient détenus ou loués par la société intragroupe ou l'entité réglementée fournissant les services partagés critiques. Dans le cas contraire, des dispositions contractuelles visant à garantir les droits d'accès pourraient être envisagées.

¹⁰ EBA/GL/2019/02.

Gouvernance pour la continuité opérationnelle

35. Les établissements devraient disposer de structures de gouvernance adéquates pour gérer et garantir le respect des politiques internes applicables aux accords de niveau de service. Notamment, s'agissant des services pertinents, indépendamment du fait qu'ils sont fournis au sein du groupe ou par des tiers, les établissements devraient disposer de lignes hiérarchiques clairement définies pour contrôler en temps utile leur respect par les accords de niveau de service et pouvoir réagir de façon appropriée.
36. Les établissements devraient veiller à ce que les mesures de planification de la continuité des activités et les dispositions d'urgence prises pour les fournisseurs de services pertinents tiennent compte des conditions liées à la résolution et puissent garantir que les services continueront d'être fournis pendant la période de résolution, sans qu'il soit nécessaire de s'appuyer sur des membres du personnel issus de lignes d'activité qui pourraient ne plus faire partie du même établissement/groupe à la suite d'une résolution.
37. Les établissements devraient disposer d'un processus décisionnel rapide et efficace dictant les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la continuité opérationnelle, incluant sans s'y limiter, les éléments suivants:
- a. Activation des plans de continuité des activités et/ou des dispositions d'urgence pendant la période de résolution et lors de toute réorganisation ultérieure;
 - b. Attribution de droits d'accès au personnel de secours et à un potentiel administrateur spécial en vertu de l'article 35 de la directive 2014/59/UE;
 - c. Accès des fournisseurs de services pertinents à un potentiel préfinancement;
 - d. Communication des éléments de continuité opérationnelle à l'autorité et au sein du groupe pour soutenir toute restructuration et les experts élaborant le plan de réorganisation des activités.

4.1.2 Accès aux infrastructures de marchés financiers (IMF)

38. Les établissements devraient avoir mis en place des dispositifs permettant de garantir un accès continu aux services de compensation, de paiement, de règlement, de conservation et autres services fournis par les IMF¹¹ et les intermédiaires IMF¹² afin d'éviter toute perturbation avant et pendant la résolution et de contribuer à rétablir la stabilité et la confiance des marchés après la résolution.

¹¹ Les «Infrastructures de marchés financiers», ou «IMF», s'entendent conformément à la définition du CPMI-OICV et incluent donc, au minimum: les systèmes de paiement, les dépositaires centraux (internationaux) de titres, les systèmes de règlement de titres, les contreparties centrales et les référentiels centraux. (<https://www.bis.org/cpmi/publ/d101a.pdf>)

¹² Conformément à la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, annexe, section C, point 7.



Identification des liens avec les IMF

39. Les établissements devraient recenser tous les liens qu'ils ont avec les IMF et les intermédiaires IMF. Il convient également de recenser les systèmes et membres du personnel clés requis pour maintenir l'accès aux services IMF, et de mettre en place des dispositifs permettant de garantir qu'ils restent disponibles ou peuvent être remplacés de manière crédible en cas de crise.
40. Les établissements devraient bien comprendre les critères d'affiliation des fournisseurs de services IMF identifiés, ainsi que les conditions d'accès continu aux services IMF critiques et essentiels jusqu'à la résolution et pendant celle-ci. À cette fin, ils devraient identifier les obligations qu'ils sont tenus de respecter en vertu des règlements des IMF et des contrats conclus avec des fournisseurs de services IMF, et vérifier si des obligations sont susceptibles de s'appliquer à une potentielle entité successeur née de la résolution (établissement-relais ou acquéreur) et, dans l'affirmative, lesquelles. De même, ils devraient identifier les obligations essentielles découlant des contrats qu'ils ont conclus avec d'autres fournisseurs de services, dont les services sont nécessaires pour recourir aux services IMF.
41. Les établissements devraient savoir comment communiquer avec chaque fournisseur de services IMF en période de crise financière et s'assurer qu'ils sont en mesure de fournir toute information supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour faciliter l'accès.
42. Les établissements devraient envisager les mesures que les IMF et les intermédiaires IMF sont susceptibles de prendre, telles que l'augmentation des exigences de marge ou la réduction de l'encours des lignes de crédit, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles pourraient être prises, dans quel délai (par exemple dans une même journée ou sur plusieurs jours) et dans quelle mesure. Les établissements devraient également définir des exigences pour verser des sommes supplémentaires aux fonds de défaillance ou de garantie, pour obtenir des engagements de liquidité supplémentaires ou pour préfinancer tout ou partie des obligations de paiement et de règlement en cas de crise financière et pendant la période de résolution. Une estimation raisonnable des exigences de liquidité auxquelles ils pourraient être confrontés dans différents scénarios de crise devrait être fournie à l'autorité de résolution, ainsi que des données granulaires pertinentes sur les lignes de crédit et leur utilisation, sur le pic historique de liquidité (intra-journalière) ou sur l'utilisation de garanties sur une période donnée.
43. Les établissements devraient évaluer l'incidence des probables actions identifiées (exigences accrues, accès à l'IMF dégradé, suspendu ou supprimé) sur les fonctions critiques et les activités fondamentales.

Mise en correspondance et évaluation des liens avec les IMF

44. Les établissements devraient mettre leurs liens avec les fournisseurs de services IMF¹³ en correspondance avec: a) les fonctions critiques, b) les services pertinents, c) les activités fondamentales, d) les entités juridiques et e) les autorités de surveillance, les autorités de résolution et toute autre autorité compétente pour le fournisseur de services IMF, au moins conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission.
45. Les établissements devraient évaluer la crédibilité des dispositifs établis avec d'autres fournisseurs, si l'interruption potentielle de la relation contractuelle avec les fournisseurs de services IMF pertinents est susceptible d'entraver de manière significative l'exécution de la stratégie de résolution privilégiée. Si les dispositifs alternatifs ne sont pas viables, les établissements devraient envisager des mesures alternatives pour atténuer le risque de perturbation de la continuité de l'accès.
46. Les établissements devraient tenir à jour un inventaire des mesures que les fournisseurs de services IMF critiques peuvent prendre pour supprimer, suspendre ou limiter l'accès, et de toute autre mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur l'accès de l'établissement aux services IMF, si ses critères d'affiliation ne sont pas remplis, et de leurs conséquences pour l'établissement.

Utilisation des IMF et des intermédiaires IMF

47. Les établissements devraient enregistrer les données de transaction concernant leurs positions pertinentes auprès des fournisseurs de services IMF pertinents et leur utilisation, à fournir à l'autorité de résolution concernée avant la résolution, et être en mesure de fournir sur demande des données et des informations plus détaillées à l'autorité de résolution.. Ces enregistrements devraient être réexaminés et mis à jour dès lors que les volumes traités par les fournisseurs de services IMF ou les positions détenues auprès desdits fournisseurs changent sensiblement.

Plans d'intervention d'urgence

48. Les établissements devraient élaborer et mettre à jour un plan d'urgence décrivant la façon dont ils maintiendront l'accès aux fournisseurs de services IMF pertinents en situation de crise, avant, pendant et après la résolution.
49. Les établissements devraient veiller à ce que les plans d'urgence incluent une gamme exhaustive de mesures plausibles que chaque fournisseur de services IMF pertinents pourrait prendre avant et pendant la résolution, ainsi que les mesures d'atténuation potentielles des établissements. Ils devraient également détailler les éventuelles exigences prévues en matière

¹³ Les fournisseurs de services IMF sont également considérés comme critiques lorsqu'ils sont jugés nécessaires à la prestation d'une fonction critique et sont considérés comme essentiels lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution d'une activité fondamentale. Les fournisseurs de services IMF critiques et essentiels sont des fournisseurs de services IMF pertinents.

de garanties, de liquidité ou d'information et la façon dont l'établissement s'attend à les respecter.

50.Plus précisément, les établissements devraient veiller à ce que les plans d'urgence décrivent, entre autres:

- a. les mesures qui seraient attendues des fournisseurs de services IMF avant et pendant la résolution;
- b. l'infrastructure, les processus et les dispositifs opérationnels que l'établissement a mis en place pour veiller à ce que les obligations essentielles prévues aux contrats et par les règlements des IMF continuent d'être respectées, pour que l'accès aux services IMF pertinents puisse être maintenu;
- c. les mesures que l'établissement prendrait pour atténuer les menaces pesant sur l'exercice de ses fonctions critiques et de ses activités fondamentales liées à la suppression ou à la dégradation de l'accès, telles que la gestion active des expositions, le préfinancement des obligations ou d'autres dispositifs *ex ante* crédibles, ainsi que le résultat probable de ces mesures (effet sur les fonctions critiques, les activités fondamentales et les clients);
- d. la méthodologie utilisée pour estimer les exigences de liquidité en situation de crise, y compris toute hypothèse relative au volume attendu de l'activité;
- e. la stratégie de communication.

Portabilité des clients

51.Les établissements devraient définir les exigences en matière de portabilité des clients et fournir les informations correspondantes s'agissant des contreparties centrales, par contrepartie centrale et par segment au sein duquel ils agissent en tant que membres compensateurs, conformément aux processus et procédures des IMF concernées. Il s'agit notamment d'informations sur le régime de ségrégation et le type de comptes clients, ainsi que le nombre de clients dans différentes structures de compte.

52.Les ressources et systèmes des établissements devraient être en mesure de tenir à jour les informations qui pourraient être fournies rapidement pendant la période de résolution afin de garantir le transfert harmonieux des positions des clients au sein des contreparties centrales et des actifs des clients auprès des dépositaires centraux de titres. Ces informations devraient inclure une liste des éléments suivants:

- a. les clients de chaque compte omnibus et les positions, marges et actifs reçus en guise de garantie, par client, au sein du compte omnibus;
- b. les positions des clients, les marges et les actifs reçus en guise de garantie pour chaque client;

- c. les actifs de chaque client détenus auprès du dépositaire central de titres.

Échange d'informations et communication entre les autorités

53. Les autorités de résolution des utilisateurs de services IMF devraient s'efforcer d'identifier les autorités pertinentes de chaque fournisseur de services IMF pertinents et dialoguer avec elles quant à l'incidence de la résolution sur les IMF relevant de leur compétence.

54. Les autorités de résolution devraient s'efforcer de mettre en place (sous réserve de la législation applicable en matière d'échange d'informations et de confidentialité) des dispositifs d'échange d'informations appropriés couvrant également les alertes précoces sur les risques, entre les autorités de résolution et de surveillance des utilisateurs de services IMF et les autorités pertinentes des fournisseurs de services IMF pertinents.

4.1.3 Gouvernance dans le cadre de la planification des mesures de résolution

55. L'organe de direction des établissements devrait veiller à ce qu'un établissement respecte les présentes orientations aux fins de la planification des mesures de résolution, et un dirigeant exécutif au sens de l'article 91 de la directive 2013/36 devrait être nommé responsable de la planification des mesures de résolution de l'établissement.

56. Le dirigeant exécutif visé au paragraphe précédent devrait, au minimum, être chargé des tâches suivantes:

- a. garantir la fourniture exacte et en temps utile des informations nécessaires à l'élaboration du plan de résolution de l'établissement;
- b. veiller à ce que l'établissement respecte les exigences en matière de planification des mesures de résolution;
- c. veiller à ce que la planification des mesures de résolution soit intégrée dans les processus de gouvernance globale de l'établissement;
- d. modifier les comités existants ou créer de nouveaux comités pour soutenir les activités de résolution, le cas échéant;
- e. approuver les principaux éléments livrables et la mise en place de dispositifs de délégation appropriés à cet égard, dans le cadre de mécanismes appropriés de contrôle interne et d'assurance (tels que les modèles de déclaration en matière de résolution);
- f. informer régulièrement les autres membres de l'organe de direction et de l'organe de surveillance de l'état des activités de planification des mesures de résolution et de la résolvabilité de l'établissement, consigné à l'aide de procès-verbaux;



- g. assurer un budget et une dotation en personnel appropriés pour les activités de résolution. En particulier, mais pas exclusivement, dans le cas d'une entité d'un groupe dont le siège est situé dans un pays tiers: ce dirigeant exécutif assure l'emploi d'un personnel connaissant bien les conditions locales et d'un personnel spécialisé dans la planification des mesures de résolution, qui participe activement aux activités générales de planification des mesures de résolution du groupe et y contribue, et peut fournir un soutien efficace dans un scénario de résolution de groupe; et
- h. identifier le cadre de haut niveau nommé par les établissements conformément au paragraphe 57.

57. Les établissements devraient désigner un cadre de haut niveau expérimenté chargé de la mise en œuvre, de la gestion et de la coordination du programme de travail (interne) de planification des mesures de résolution/résolvabilité.

58. Ce cadre de haut niveau devrait:

- a. coordonner et gérer les activités de résolution, y compris la préparation d'ateliers, la réponse aux questionnaires et d'autres demandes des autorités de résolution;
- b. servir, avec son équipe, de point de contact principal pour les autorités de résolution, afin d'assurer une approche coordonnée de la planification des mesures de résolution, ainsi que comme point de contact principal pour la mise en œuvre de la stratégie de résolution dans l'ensemble du groupe;
- c. assurer une communication cohérente et bien organisée avec les autorités de résolution;
- d. coordonner la mise en œuvre de la stratégie de résolution (préparation et test des étapes pertinentes pour la mise en œuvre de la stratégie dans le cadre de la planification des mesures de résolution) et participer à des tests à blanc pour évaluer l'état de préparation opérationnelle de l'établissement; et
- e. si nécessaire, établir des axes de travail dédiés au traitement des sujets liés à la résolution.

59. Les processus et dispositifs de gouvernance devraient garantir l'intégration de la planification des mesures de résolution dans le cadre global de gestion des établissements et soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de résolution.

60. Les établissements devraient:

- a. veiller à ce que les activités de résolution disposent d'un personnel suffisant pour que les décisions liées à la résolution avant, pendant et après un événement de résolution puissent être prises en temps utile;



- b. définir un partage des responsabilités clair, y compris des lignes hiérarchiques, des procédures de remontée de l'information jusqu'aux membres du conseil d'administration et des processus d'approbation, tant pour la planification des mesures de résolution que pour la gestion des crises (telles que la mise en œuvre de la décision de résolution ou la communication avec les groupes de parties prenantes pertinents), toutes ces responsabilités étant consignées dans des politiques et procédures spécifiques (y compris des manuels);
- c. veiller à ce que les décisions stratégiques tiennent compte des interconnexions liées à la résolution ayant une incidence sur la résolvabilité (telles que les opérations de fusion-acquisition, la restructuration d'une entité juridique, la modification du modèle de comptabilisation, l'utilisation de garanties intragroupe ou la modification de l'environnement informatique);
- d. informer les autorités de résolution, sans retard injustifié, de toute modification substantielle qu'il est prévu d'apporter à des éléments tels que le modèle économique, la structure, la configuration opérationnelle (y compris toute modification de l'infrastructure informatique) et la gouvernance ayant une incidence sur les activités de planification des mesures de résolution ou sur la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée et de la résolvabilité;
- e. assurer un flux efficace d'informations sur les questions de résolution entre l'organe de direction, le cadre de haut niveau responsable et tous les autres membres du personnel pertinents, afin de leur permettre d'exercer leurs rôles respectifs avant, pendant et après l'événement de résolution;
- f. veiller à ce que les fournisseurs intragroupe de services pertinents disposent de leur propre structure de gouvernance et de lignes hiérarchiques clairement définies, à ce qu'ils ne s'appuient pas de façon excessive sur les cadres supérieurs employés par d'autres entités du groupe, à ce qu'ils disposent de dispositifs d'urgence permettant de garantir que les services pertinents continueront d'être fournis pendant la période de résolution et à ce que la prestation de services pertinents au sein du groupe soit structurée de façon à éviter un traitement préférentiel en cas de défaillance ou de résolution de toute entité du groupe;
- g. dans le cas d'un groupe dont le siège est situé dans un pays tiers, veiller à ce que l'entité dispose d'un personnel suffisant et à ce que sa direction soit bien informée de la stratégie de résolution du groupe, y compris des processus décisionnels en cas de crise, et soit en mesure d'équilibrer les décisions prises par le groupe en continuité d'exploitation, en tenant compte de la résolvabilité des entités locales.



61. Les établissements devraient mettre en place un processus d'assurance de la qualité afin de garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations transmises aux autorités de résolution à des fins de planification des mesures de résolution. Les informations pertinentes pour la résolution et les plans définis par l'établissement devraient également faire l'objet d'un examen régulier au moyen d'un audit interne.

62. Les établissements devraient:

- a. mettre en place des dispositifs garantissant l'exhaustivité et l'exactitude des données;
- b. veiller à ce que les informations pertinentes pour la résolution soient régulièrement examinées par un audit interne (les activités de planification des mesures de résolution font partie du plan d'audit annuel);
- c. veiller à ce que le comité d'audit contrôle l'efficacité du système interne de contrôle de la qualité de l'établissement, et devraient recevoir et tenir compte des rapports d'audit;
- d. veiller à ce que le comité d'audit ou un autre organe réexamine périodiquement ces dispositifs.

4.2 Exigences minimales relatives aux ressources financières, conformément à l'article 28 du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission

4.2.1 Financement et liquidité pendant la période de résolution

Analyse de la liquidité

63. Les établissements devraient identifier les entités et les monnaies qu'ils considèrent importantes¹⁴ pour des raisons de liquidité, ainsi que les zones potentielles de risque de liquidité au sein du groupe. Pour identifier les entités importantes, les établissements devraient non seulement inclure toute entité juridique pertinente au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2018/1624 de la Commission, mais aussi tenir compte de tout rôle critique joué dans la mise à disposition de financements, comme l'accès aux facilités de banque centrale.

¹⁴ À ces fins, les monnaies importantes sont considérées comme étant celles pour lesquelles des déclarations distinctes sont requises conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

64. Les établissements devraient démontrer leur capacité à mesurer et à déclarer leur position de liquidité à brève échéance et devraient être capables de procéder à une analyse de la liquidité des positions actuelles au niveau des entités importantes et du groupe pour les monnaies importantes, conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. Ils devraient également être en mesure de confirmer que les besoins en liquidité de chaque entité non importante, ainsi que les obligations découlant de chaque monnaie non importante, ne représentent pas un risque pour la position de liquidité de l'établissement pendant la période de résolution.
65. Les établissements devraient identifier les facteurs de liquidité avant la résolution et pendant la période de résolution. Pour identifier les facteurs, les établissements devraient tenir compte de crises de nature différente.
66. Les établissements devraient veiller à ce que l'analyse de la liquidité visée au paragraphe 68 soit mise à jour si nécessaire au niveau des entités importantes, et les établissements devraient fournir ces informations en temps utile aux autorités de résolution, dans le but de décrire les potentielles sources de liquidité à l'appui de la résolution, conformément à l'annexe, section B, point 20, de la directive 2014/59/UE.
67. Les établissements devraient déclarer les indicateurs visés au paragraphe 68 au niveau du groupe de résolution, pour chaque entité juridique importante¹⁵ et, le cas échéant, pour certaines succursales au sein du groupe de résolution, sous une forme agrégée, sur base individuelle et par monnaie importante. Les établissements devraient également détailler les hypothèses sur lesquelles ils s'appuient pour prévoir l'évolution de la valeur de liquidité de la capacité de rééquilibrage.
68. Les établissements devraient simuler les flux de trésorerie, pour les éléments au bilan et hors bilan, et la capacité de rééquilibrage dans différents scénarios de résolution:
- a. pour le groupe de résolution, pour chaque entité juridique importante et, le cas échéant, pour certaines succursales dans le périmètre du groupe de résolution sur base individuelle;
 - b. au niveau agrégé dans la monnaie de déclaration et au niveau de chaque monnaie importante, y compris toutes les monnaies pertinentes pour la participation des établissements aux IMF; et
 - c. sur un plus grand nombre de périodes différentes, allant d'un jour à une période suffisante après la résolution (par exemple six mois).
69. Pour estimer la liquidité et le financement nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de résolution, comme indiqué au paragraphe 68, les établissements devraient accorder une attention particulière aux éléments suivants:

¹⁵ Identifiée conformément au paragraphe 66.

- a. obstacles juridiques, réglementaires et opérationnels à la transférabilité des liquidités, en particulier au sein du groupe;
- b. obligations liées aux activités de paiement, de compensation et de règlement, y compris les variations de la demande de liquidité et des sources nécessaires pour satisfaire à ces obligations, ainsi que les potentielles incidences sur la liquidité des mesures défavorables prises par les IMF ou les intermédiaires IMF;
- c. exigences en matière de contreparties et de garanties, y compris celles découlant de l'adhésion à une contrepartie centrale et à une IMF, telles que des exigences de marge initiale ou de variation accrues pour les instruments financiers pendant et après la résolution;
- d. droits de suspension contractuelle, de résiliation et de compensation/compensation réciproque que les contreparties peuvent être habilitées à exercer lors de la résolution de l'établissement;
- e. flux de liquidités entre le groupe de résolution et les entités du groupe en dehors du périmètre du groupe de résolution, ainsi que la question de savoir s'ils devraient être analysés dans des conditions de pleine concurrence et s'il est nécessaire d'évaluer leur solidité juridique pendant la période de résolution;
- f. obstacles juridiques et opérationnels au nantissement, en temps utile, des garanties disponibles;
- g. besoins en liquidité intrajournalière minimale et maximale, dépenses d'exploitation et besoins en fonds de roulement; et
- h. facilités de trésorerie de banque centrale disponibles, ainsi que les conditions générales d'accès et de remboursement y afférentes.

Mobilisation d'actifs et autres ressources privées

70. Les établissements devraient pouvoir:

- a. identifier tous les actifs pouvant être admissibles en tant que garanties éligibles pour soutenir un financement pendant la période de résolution;
- b. établir une distinction entre les actifs grevés et les actifs non grevés, en déterminant les droits légaux tant sur les garanties nanties que sur les garanties non nanties;
- c. surveiller les garanties disponibles et non grevées au niveau du groupe de résolution et de chaque entité juridique importante ou succursale au sein du périmètre du groupe de résolution, sur base individuelle, pour chaque monnaie importante; et



- d. déclarer des informations sur les garanties disponibles à un niveau granulaire (y compris s'agissant de l'éligibilité auprès de la banque centrale, de la monnaie, du type d'actifs, du lieu, de la qualité de crédit), même dans des conditions qui changent rapidement.

71. Les établissements devraient rendre opérationnelle la mobilisation des garanties en élaborant et en documentant toutes les étapes opérationnelles nécessaires, y compris la période et les processus de gouvernance, et également la mobilisation des garanties pouvant être situées dans des filiales et/ou des succursales exerçant leurs activités dans des monnaies différentes. La mobilisation des garanties disponibles devrait être évaluée et son efficacité et sa solidité opérationnelle devraient être régulièrement (au moins une fois par an) évaluées et testées, afin d'englober, par exemple, la capacité à vendre, à mettre en pension ou à emprunter sur certains actifs. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux obstacles à la circulation des fonds et aux obstacles juridiques dans les juridictions étrangères. Dans cette optique, les établissements devraient pouvoir calculer et déclarer le montant des actifs librement transférables au sein du groupe, en tenant compte également de la nécessité de satisfaire aux exigences réglementaires locales et de répondre aux besoins en liquidité opérationnelle.

Accès aux facilités de banque centrale ordinaires

72. Les établissements devraient tenir compte de leurs besoins et de leur capacité à monétiser les garanties auprès de tiers, y compris tout besoin ou capacité potentiels à demander des liquidités aux facilités ordinaires de banque centrale.

73. Les établissements devraient veiller à ce que les conditions d'accès aux facilités ordinaires de banque centrale des entités juridiques importantes d'un établissement pendant la période de résolution soient également prises en considération, y compris les conditions minimales à remplir, les exigences en matière de garanties, la durée ou d'autres modalités.

74. Les établissements devraient être en mesure de fournir des informations sur le montant et la localisation, au sein du groupe, des actifs qui devraient être admissibles en tant que garanties pour les facilités de banque centrale, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission.

Coopération transfrontalière

75. Dans le cas de la résolution d'un groupe transnational, les autorités de résolution au niveau du groupe et les autorités de résolution des filiales devraient coopérer pour soutenir la mise en œuvre cohérente et efficace de plans de financement de la résolution à l'échelle du groupe et à l'échelle locale.

4.3 Exigences minimales relatives aux systèmes d'information, conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission

4.3.1 Test des systèmes d'information

76. Les présentes orientations introduisent un certain nombre de conditions pour que les établissements soient en mesure de fournir les informations pertinentes aux autorités de résolution en temps utile. C'est notamment le cas pour la continuité opérationnelle, ainsi que pour le financement et la liquidité pendant la période de résolution. Les établissements devraient organiser des tests à blanc pour démontrer les capacités visées aux sections 4.1.1, 4.2.1 et 4.3.2. Tout au long du renforcement des capacités, ces tests à blanc devraient se dérouler régulièrement jusqu'à ce que l'autorité de résolution soit satisfaite et décide d'en réduire la fréquence.

4.3.2 Systèmes d'information pour l'évaluation

77. Les établissements devraient disposer de capacités (y compris de systèmes informatiques de gestion et d'infrastructures technologiques) contribuant à la fourniture, en temps utile, de données d'évaluation à un niveau de granularité suffisant pour réaliser les évaluations dans un délai approprié. Ces capacités sont décrites dans le chapitre du manuel d'évaluation de l'ABE consacré aux systèmes informatiques de gestion¹⁶.

4.4 Exigences minimales relatives aux considérations transfrontalières, conformément à l'article 30 du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission

4.4.1 Reconnaissance contractuelle du renflouement interne et des pouvoirs de suspension en cas de résolution

78. Les établissements devraient être en mesure de fournir une liste des contrats conclus en vertu du droit d'un pays tiers. Cette liste devrait identifier la contrepartie, recenser les obligations incombant aux établissements et indiquer si le contrat est exempté de la reconnaissance contractuelle ou si la reconnaissance contractuelle est impossible dans le cadre du contrat¹⁷, ou bien si le contrat comporte des conditions de reconnaissance contractuelle pour le renflouement interne et les pouvoirs de suspension, conformément aux articles 55 et 71 bis, respectivement, de la directive 2014/59/UE.

¹⁶ <https://www.eba.europa.eu/eba-highlights-importance-data-and-information-preparedness-perform-valuation-resolution>

¹⁷ Dans la mesure du possible



79. Pour surveiller le respect de l'article 71, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE, les autorités de résolution devraient envisager les moyens les plus appropriés, en tenant compte du cadre juridique national:

- a. Envoi de courriers aux établissements concernés;
- b. Publication/Distribution d'une circulaire auprès des établissements;
- c. Publication indiquant qu'il est attendu des établissements qu'ils respectent l'exigence;
- d. Émission de décisions/ordonnances administratives;
- e. Adoption de nouveaux règlements/lois (locaux).

80. Les établissements devraient procéder à une autoévaluation et déclarer s'ils sont en mesure de fournir les données requises dans le format et selon le calendrier appropriés.

81. Les autorités de résolution devraient également vérifier le respect des conditions visées aux paragraphes 78 et 80 en utilisant, le cas échéant, les moyens suivants:

- a. Demander à ce que les données soient fournies dans un format prédéterminé et à certaines fréquences. Ce point peut être examiné plus en détail au moyen d'une demande ponctuelle visant à tester la capacité de l'établissement à fournir les données requises dans un court laps de temps;
- b. Demander aux établissements d'analyser les lacunes s'agissant des informations collectées et disponibles dans leurs systèmes par rapport aux listes minimales d'informations visées dans le règlement délégué (UE) 2016/1712 de la Commission¹⁸;
- c. Désigner la fonction d'audit interne de l'établissement pour vérifier la conformité. En fonction de cet audit, une déclaration est transmise à l'autorité de résolution avec les résultats du processus d'examen;
- d. Organiser des tests à blanc.

Obligations des autorités au sein de collèges d'autorités de résolution

82. Afin d'assurer, au sein des collèges, un suivi efficace de la résolvabilité les autorités de résolution devraient, lors de chaque réunion annuelle, fournir des informations actualisées sur les progrès accomplis dans chaque juridiction au cours du dernier cycle de planification de la résolution et fournir un calendrier d'application des exigences énoncées dans les présentes

¹⁸ Règlement délégué (UE) 2016/1712 de la Commission du 7 juin 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par des normes techniques de réglementation dressant une liste minimale des informations sur les contrats financiers qui devraient figurer dans des registres détaillés et précisant les circonstances dans lesquelles cette exigence devrait être imposée (JO L 258 du 24.9.2016, p. 1).

orientations. Un modèle est fourni à l'annexe 2 des présentes orientations pour suivre les progrès réalisés.

4.5 Mise en œuvre de la résolution

83. Les établissements, en coordination avec les autorités de résolution, devraient décrire tous les aspects opérationnels de la stratégie de résolution et toutes les mesures opérationnelles nécessaires à ces fins, comme indiqué dans cette section des présentes orientations, dans des manuels (y compris les responsabilités, les procédures de remontée de l'information, l'assurance de la qualité et toutes les réglementations pertinentes). Ils devraient également évaluer et tester régulièrement ces aspects au moyen de tests à blanc. Dans lesdits manuels, les établissements devraient également couvrir les scénarios appropriés et décrire toutes les réglementations internes pertinentes.

84. Dans la mesure où les aspects opérationnels de la stratégie de résolution sont principalement liés aux outils à utiliser et abordent plusieurs attentes exposées dans les chapitres suivants, les établissements devraient démontrer leurs capacités de test et de mise en œuvre, comme indiqué ci-dessous dans les présentes orientations.

4.5.1 Mécanisme de conversion du renflouement interne

Développement des aspects externes du mécanisme de conversion du renflouement interne

85. Dans la mesure où l'exécution externe du renflouement interne implique différents acteurs du secteur, les autorités de résolution devraient dialoguer avec toutes les parties concernées et, au minimum, avec les établissements, les infrastructures de marché et les autres autorités concernées. Les établissements et les autorités de résolution devraient coopérer pour concevoir un mécanisme de conversion crédible.

86. Les établissements, qui devraient soutenir activement les autorités concernées, devraient veiller à ce que ce mécanisme de conversion leur soit applicable sur le plan opérationnel. À ce titre, ils devraient définir, dans le manuel consacré au renflouement interne, un processus de mise en œuvre du mécanisme de conversion du renflouement interne qui soit conforme au cadre réglementaire national applicable et mettre en évidence la manière dont ce processus:

- a. répond à la suppression, l'annulation ou à la suspension de la cotation ou de la négociation de certains titres;
- b. répond au risque d'opérations non réglées¹⁹;

¹⁹ La résolution peut avoir lieu lorsque des transactions sur titres ont eu lieu mais n'ont pas encore été réglées.

- c. traite l'inscription à la cote ou la réinscription à la cote, ainsi que l'admission à la négociation de nouveaux titres ou d'autres créances;
- d. permet d'attribuer des actions aux créanciers faisant l'objet d'un renflouement interne;
- e. tient compte de tout ajustement potentiel qui pourrait s'avérer nécessaire à un stade ultérieur, une fois que l'ampleur des pertes de l'établissement est connue, par exemple, en fonction du résultat de la valorisation finale;
- f. permet de réclamer les éventuels fonds propres résiduels non réclamés au-delà de la période de conversion initiale. Il est possible que les nouveaux actionnaires ou les nouveaux propriétaires des fonds propres ne soient pas immédiatement identifiés et contactés lors des premières phases de l'exécution du renflouement interne. Pour cette raison, le mécanisme de conversion du renflouement interne devrait leur permettre de faire valoir leurs droits à un stade ultérieur.
- g. respecte les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu du règlement (UE) n° 596/2014²⁰.

87. S'agissant des groupes transnationaux, le rôle des autorités de l'État membre d'origine et des autorités de l'État membre d'accueil dans le mécanisme de conversion du renflouement interne devrait être déterminé *ex ante* par l'intermédiaire de collèges d'autorités de résolution/groupes de gestion de crise.

Développement des aspects internes du mécanisme de conversion du renflouement interne

88. Les établissements devraient envisager, dans un manuel, tous les aspects internes du renflouement interne, le calendrier, les processus internes garantissant le transfert des pertes à l'entité de résolution et les différentes étapes de la dépréciation et de la conversion par type d'instrument.

89. Les établissements devraient consigner dans un manuel la façon dont ils seront en mesure de communiquer les informations nécessaires à l'évaluation conformément à la section 4.3.2 des présentes orientations et pour l'ordre de priorité du renflouement interne.

90. Les établissements devraient démontrer comment ils seraient en mesure d'actualiser leur bilan en fonction de la valorisation provisoire dans un court laps de temps, par exemple lors du week-end de résolution.

91. Pour définir les aspects internes du renflouement interne, les établissements devraient envisager au moins les aspects suivants: obstacles juridiques, obstacles comptables, incidence

²⁰ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché).

fiscale, caractéristiques propres aux instruments, véhicules de titrisation, couvertures, intérêts courus, engagements détenus par l'établissement lui-même et ajustements apportés aux hypothèses.

4.5.2 Réorganisation des activités

92. Une fois la décision relative à une mesure de résolution prise, il est probable que les mesures nécessaires de réorganisation des activités devront être mises en œuvre afin de rétablir de manière réaliste et exhaustive la viabilité d'un établissement. Ces besoins couvriraient à la fois la réorganisation des activités (visant à rétablir la viabilité de l'entité et à réorganiser le modèle de prestation de services en cas de transfert à un acquéreur ou à un établissement-relais) et la séparation d'une partie du groupe (par exemple dans le cas d'une stratégie à points d'entrée multiples).

Capacités sous-tendant l'élaboration du plan de réorganisation des activités

93. Les établissements devraient avoir mis en place un processus de gouvernance pour le plan de réorganisation des activités, conformément à l'article 52 de la directive 2014/59/UE et au règlement délégué (UE) 2016/1400 de la Commission²¹, devant être adapté selon les besoins. Le processus de gouvernance devrait garantir la participation appropriée de tous les domaines d'activité, unités et organes de l'établissement.

94. Les établissements devraient démontrer qu'ils comprennent bien les modalités de coordination conclues entre les autorités de résolution et les autorités compétentes conformément au titre III des orientations de l'ABE sur les plans de réorganisation des activités au titre de la directive 2014/59/UE²².

95. Les établissements devraient avoir mis en place un processus de communication du plan de réorganisation des activités aux autorités de résolution et aux autorités compétentes, qui permettra à ces autorités d'évaluer rapidement sa viabilité conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2016/1400 de la Commission. Ce processus devrait préciser la façon dont les observations et les questions relatives au plan de réorganisation des activités formulées par les autorités compétentes et les autorités de résolution seront rapidement traitées par les établissements.

96. Les établissements devraient être en mesure de démontrer comment le plan de réorganisation des activités serait modifié après avoir été évalué par les autorités de résolution et les autorités compétentes.

²¹ Règlement délégué (UE) 2016/1400 de la Commission du 10 mai 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments minimum à inclure dans un plan de réorganisation des activités et le contenu minimum des rapports sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre (JO L 228 du 23.8.2016, p. 1)

²² EBA/GL/2015/21.

Identification et planification des options potentielles de réorganisation des activités

97. Tout élément d'un futur plan de réorganisation des activités qui est anticipé, soit comme étant essentiel à l'exécution de la stratégie de résolution, y compris tout élément relatif à la séparation opérationnelle des parties du groupe en cas de stratégie à points d'entrée multiples, soit en cas d'utilisation de l'instrument de séparation des actifs, ou qui est très probable (comme les options de redressement ou la liquidation solvable pour des portefeuilles complexes), devrait être pris en compte en coordination avec les autorités de résolution dès la phase de planification des mesures de résolution.

98. Notamment, les éléments relevant de l'article 2, paragraphe 1, point c), et de l'article 2, paragraphe 2, ainsi qu'une description de haut niveau des sources potentielles de financement énumérées à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2016/1400 de la Commission, devraient à cet égard être pris en considération.

Séparabilité en soutien à la résolution et à la réorganisation des activités

99. Si la stratégie de résolution ou les options de réorganisation des activités présélectionnées ont été identifiées conformément à la section précédente et prévoient la séparation de certaines parties d'un établissement ou d'un groupe, les établissements devraient démontrer leur capacité à le faire rapidement. Cela vaut généralement pour la mise en œuvre effective de stratégies à points d'entrée multiples et de stratégies prévoyant le transfert d'une ou de plusieurs parties du groupe.

100. Le cas échéant, les établissements devraient pouvoir identifier et séparer les portefeuilles d'actifs. Ils devraient pouvoir apparier ces actifs et engagements et devraient accorder une attention particulière aux actifs qui ne peuvent pas être séparés les uns des autres, en tenant également compte des catégories de dispositifs qui sont protégées lors du transfert partiel d'actifs, de droits et d'engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, conformément à l'article 76 de la directive 2014/59/UE et aux autres spécifications prévues par le règlement délégué (UE) 2017/867 de la Commission²³.

101. Afin de démontrer la séparabilité d'un groupe de résolution dans le cadre d'une stratégie à points d'entrée multiples, les établissements, en coordination avec les autorités de résolution, devraient définir clairement le modèle opérationnel cible et la façon dont il sera établi dans un délai raisonnable. Par exemple, si le plan de restructuration prévoit le transfert de la prestation de services pertinents d'une entité du groupe ayant fait l'objet d'une résolution à un fournisseur tiers ou à l'entité séparée, il convient de démontrer clairement comment cela sera réalisé et dans quel délai. Il en est de même en cas d'internalisation de services pertinents au niveau de l'entité ayant fait l'objet d'une résolution en cas de résolution.

²³ Règlement délégué (UE) 2017/867 de la Commission du 7 février 2017 relatif aux catégories de dispositifs devant être protégées en cas de transfert partiel de propriété en vertu de l'article 76 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 20.5.2017, p. 15).

Renouvellement de l'agrément et approbations

102. Les établissements, en coordination avec les autorités de résolution, devraient identifier les approbations et agréments réglementaires et prudentiels pertinents dont ils auraient besoin pour mettre en œuvre la mesure de résolution et, dans la mesure du possible, établir des procédures visant à garantir la délivrance en temps utile des approbations et agréments nécessaires.
103. Notamment, a) les sociétés financières nouvellement créées devraient être tenues de demander un agrément pour exercer des activités réglementées, b) les potentiels nouveaux dirigeants et administrateurs devraient obtenir l'approbation des autorités de contrôle en termes de compétence et d'honorabilité, c) dans le cas de stratégie à points d'entrée multiples, la mise en place de dispositifs d'externalisation avec les anciennes entités du groupe peut nécessiter une approbation et d) le transfert du contrôle à de nouveaux actionnaires peut entraîner une modification des exigences en matière de contrôle (telles que l'approbation réglementaire des participations qualifiées).
104. Aux fins du renouvellement de l'agrément et de l'approbation, les autorités compétentes et les autorités de résolution devraient établir des procédures claires pour permettre une interaction et une coordination harmonieuses entre elles et avec les autorités de surveillance financière.
105. Les autorités de résolution, en coordination avec les autorités compétentes concernées, devraient réexaminer les mesures de restructuration proposées par les établissements. Dans le cadre d'une stratégie à points d'entrée multiples, une attention particulière devrait être accordée à la viabilité des dispositifs opérationnels à mettre en place après la résolution.

4.5.3 Gouvernance dans le cadre de l'exécution de la résolution

106. Les établissements devraient mettre en place des procédures de gouvernance permettant aux autorités de résolution de prendre des décisions en temps utile pendant la période de résolution, en vue d'une préparation efficace et d'une mise en œuvre en temps utile de la stratégie de résolution, ce qui faciliterait également la communication d'informations pertinentes et une surveillance efficace.

Gestion et contrôle de l'établissement pendant la résolution

107. Les autorités de résolution devraient préciser dans les plans de résolution i) les responsabilités en matière de gestion de l'établissement ainsi que les pouvoirs et les droits de gouvernance pouvant être exercés par l'autorité de résolution, par l'administrateur de résolution (administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 35 de la directive 2014/59/UE) et par la direction de l'établissement pendant la période de résolution et toute restructuration qui en résulte, et ii) le contrôle de l'établissement.



108. Dans le cas d'un transfert ou d'un établissement-relais, les autorités de résolution peuvent être amenées à conclure des accords pour diriger les activités clés de l'établissement-relais opérationnel.

109. Les autorités de résolution devraient envisager de communiquer au marché, au moment de la résolution, le cadre de contrôle et de gestion pendant la période de renflouement interne.

Nomination et révocation des membres de la direction

110. Les autorités de résolution devraient préciser les possibilités de révocation des membres de l'organe de direction et de la direction générale et de nomination de nouveaux membres de la direction, en fonction des circonstances de la défaillance de l'établissement et de toute mesure déjà prise par l'établissement ou les autorités de surveillance au cours de la phase de redressement.

111. Les autorités de résolution devraient exiger des établissements qu'ils disposent d'options et de dispositifs pour maintenir en poste le personnel clé de l'établissement (tel qu'identifié par les établissements) pendant la période de résolution, y compris, si nécessaire, pour faciliter l'application de la stratégie de résolution.

112. Les autorités compétentes, en coopération avec les autorités de résolution, devraient préciser les critères que les membres de la nouvelle direction sont censés respecter, ainsi que les informations, les instructions, l'agrément et la documentation dont ils pourraient avoir besoin.

Transfert du contrôle aux nouveaux propriétaires et dirigeants

113. Les autorités de résolution devraient élaborer un mécanisme clair pour i) établir la nouvelle propriété de l'établissement à la suite de la conversion issue du renflouement interne et ii) transférer les droits de gouvernance et de contrôle aux nouveaux propriétaires.

114. Ce mécanisme devrait être rendu public ex ante (le cas échéant) et souligné dans les communications au moment de la résolution.

4.5.4 Communication

115. Une communication claire des informations pertinentes aux créanciers, aux acteurs du marché et aux autres principales parties prenantes devrait favoriser la certitude et la prévisibilité, limitant ainsi la contagion et renforçant la confiance dans la mesure de résolution.

Stratégie de communication

116. Les établissements, en coopération avec les autorités de résolution, devraient élaborer une stratégie exhaustive de communication avec les créanciers et les marchés pendant la période de résolution.



117. Les établissements devraient mettre en place une stratégie de communication comprenant, le cas échéant, des modèles de documents, les questions les plus fréquentes et leurs réponses, ainsi que d'autres outils à utiliser aux différentes étapes clés de la période de résolution.
118. Les établissements devraient identifier les groupes de parties prenantes externes et internes essentiels devant être informés dans le cadre du processus de résolution, y compris les groupes de parties prenantes visés à l'article 22, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission, ainsi que les fournisseurs de services ou d'actifs opérationnels pertinents. Une liste des parties prenantes externes et internes essentielles qui ont été identifiées devrait être établie et tenue à jour, de façon à pouvoir être communiquée immédiatement à l'autorité de résolution.
119. Les établissements devraient préparer une stratégie de communication ciblée pour les groupes de parties prenantes identifiés, en anticipant les considérations de confidentialité.
120. Pour chaque groupe de parties prenantes identifié, le plan de communication devrait contenir les messages clés (et le niveau de détail de ces messages) à communiquer afin de renforcer la confiance envers l'établissement tout au long de la résolution. Les messages clés devraient être solides, cohérents et faciles à comprendre. Ils devraient inclure, entre autres:
- a. une déclaration générale fondée sur le niveau de communication susceptible d'être requis en fonction des mesures de résolution pouvant être prises; et
 - b. des informations sur les conséquences de la résolution pour le groupe de parties prenantes concerné afin de promouvoir la certitude et la prévisibilité.
121. Les établissements devraient déterminer à quel moment la communication avec les parties prenantes identifiées est nécessaire et définir une stratégie et des procédures visant à prévenir les fuites d'informations.
122. Les établissements devraient identifier le responsable de la communication (unité/fonction chargée de définir le message) et, si elle est différente, l'unité/la fonction chargée de diffuser le message, ainsi que les canaux de communication efficaces et l'infrastructure nécessaire et utilisée pour mettre en œuvre la stratégie de communication et diffuser les messages pertinents.
123. Les établissements devraient identifier toute communication aux acteurs du marché qu'ils pourraient être tenus de faire en vertu des régimes juridiques nationaux applicables en matière de publication d'informations.

Annexe 1 – Calendrier de la résolution

124. Différentes étapes peuvent être identifiées pour la préparation et l'exécution de la stratégie de résolution choisie, notamment: i) planification des mesures de résolution, à la fois par l'autorité de résolution (élaboration du plan et évaluation de la résolvabilité) et par l'établissement (amélioration de la résolvabilité), ii) préparation de la résolution, iii) «week-end de résolution» et iv) clôture de la résolution.
125. La planification des mesures de résolution comprend une analyse des structures juridiques, financières et opérationnelles des établissements, identifiant les fonctions et services critiques, ainsi qu'une analyse du capital et des structures de financement des établissements, visant à concevoir des stratégies de résolution réalisables et crédibles. Cet exercice inclut également une évaluation de la mesure dans laquelle les établissements sont prêts pour l'exécution de la stratégie de résolution préférée en identifiant les obstacles à leur résolvabilité et, le cas échéant, en élaborant des plans pour remédier à ces obstacles.
126. Dans la phase de préparation de la résolution, les autorités de résolution concernées se préparent à l'adoption des dispositifs de résolution, à l'aide de valorisations indépendantes confirmant si les conditions de résolution et d'application du renflouement interne sont respectées et indiquant les instruments de résolution devant finalement être mis en œuvre. La capacité des systèmes informatiques de gestion des établissements à fournir des informations exactes et en temps utile est fondamentale pour assurer la fiabilité et la solidité de ces valorisations.
127. Le «week-end de résolution» est la phase (qui a lieu de préférence lorsque les marchés sont fermés, comme son nom l'indique) commençant par la constatation de la défaillance avérée ou prévisible d'une entité, qui englobe tous les processus internes nécessaires à l'adoption du dispositif de résolution par l'autorité compétente concernée. Si l'instrument de résolution appliqué est un renflouement interne avec maintien en activité, les établissements disposent d'un délai d'un mois à compter de l'application de l'instrument pour préparer un plan de réorganisation des activités afin de le soumettre à l'approbation de l'autorité de résolution. Pour une mise en œuvre efficace et efficiente de la stratégie de résolution et du plan de réorganisation des activités qui l'accompagne, les établissements doivent anticiper autant que possible et mettre en place des dispositifs de gouvernance, des plans de communication et des systèmes informatiques de gestion adéquats.
128. Après l'exécution des mesures de résolution, les autorités de résolution devraient déterminer si les actionnaires et les créanciers concernés auraient bénéficié d'un meilleur traitement si les établissements avaient plutôt fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité. Cette évaluation sera dictée par une autre valorisation indépendante, permettant à l'autorité de résolution de décider si les actionnaires et les créanciers concernés ont droit à une indemnisation ou non.



Annexe 2 – Modèle d'évaluation de la résolvabilité (voir le document séparé)

Annexe 3 – Liste des champs à inclure au minimum dans le référentiel des contrats

Champs essentiels

- 1) Identifiant [voir règlement d'exécution de la Commission, Modèle Z 8.00, 0005]
- 2) Date de début du contrat
- 3) Date de fin du contrat
- 4) Prochaine date de renouvellement
- 5) Parties au contrat et coordonnées (nom, siège social, pays d'immatriculation, numéro LEI ou numéro d'immatriculation de société, société mère le cas échéant) [voir règlement d'exécution de la Commission, Modèle Z 8.00, 0020-0050]
- 6) Sous-traitant (O/N)
- 7) Partie du groupe [voir règlement d'exécution de la Commission, Modèle Z 8.00, 0060] (que le service soit fourni depuis l'intérieur ou l'extérieur du groupe – O/N)
- 8) Partie du groupe de résolution (que le service soit fourni depuis l'intérieur ou l'extérieur du groupe de résolution – O/N)
- 9) Division du groupe responsable de la gestion des principales opérations couvertes par le contrat (nom et identifiant unique)
- 10) Brève description du service
- 11) Structure tarifaire prévisible, transparente et établie selon le principe de pleine concurrence (O/N)
Coût budgétaire annuel total (estimé) du service, ou prix s'il est plus pertinent
- 12) Degré de criticité (élevé, moyen, à évaluer)



13) Fonction critique pour laquelle le service est pertinent [voir règlement d'exécution de la Commission, Modèle Z 8.00, 0070-0080]

14) Activités fondamentales pour lesquelles le service est pertinent

15) Groupe(s) de résolution pour lequel/lesquels le service est pertinent (nom du groupe de résolution)

16) Nom du fournisseur de services alternatif

17) Juridiction(s) compétente(s) du contrat ou de la procédure de litige, y compris pour les procédures de règlement convenues, la médiation et l'arbitrage ou le règlement interne des litiges

18) Droit applicable [voir règlement d'exécution 2018/1624 de la Commission, Modèle Z 8.00, 0110]

19) Pays dans lequel/lesquels les services sont fournis (s'il(s) est/sont différent(s) du pays d'immatriculation du fournisseur)

20) Contrat résilient à la résolution (conformément aux caractéristiques de résilience à la résolution) (O/N/Partiellement³³)

21) Pénalités en cas de suspension, de rupture de contrat, de résiliation ou de retard de paiement

22) Motif(s) de résiliation anticipée

23) Préavis de résiliation pour le fournisseur

24) Durée de l'aide post-résiliation (mois)

Champs supplémentaires

1) Liens entre les contrats (par exemple, références croisées entre les accords de niveau de service et les contrats-cadres)

2) Conditions de paiement (par exemple prépaiement/postpaiement)

3) Existence de clauses de renouvellement automatique (O/N)

4) Objectifs de performance quantitatifs pour le fournisseur (par exemple dix licences pour XYZ)

5) Objectifs de performance qualitatifs



6) Partie(s) autorisée(s) à résilier

7) Délai estimé pour la substituabilité [voir règlement d'exécution 2018/1624 de la Commission, modèle Z 8.00, 0090]